

### Processus américain relatif à l'enquête de procédure compensatrice

Le processus américain relatif à l'enquête de procédure compensatrice est défini de façon très stricte dans les lois et règlements américains et comporte plusieurs phases clés.

Dans un premier temps, une demande est présentée par une industrie nationale américaine sous prétexte que cette dernière est lésée par des importations qui bénéficient de subventions donnant matière à compensation. Si la demande renferme suffisamment de renseignements, comme le prévoit la loi, le département du Commerce des États-Unis et la Commission américaine du commerce international (USITC) ouvrent une enquête. Dans le cas du bois d'oeuvre, une demande a été présentée par la U.S. Coalition for Fair Lumber Imports le 19 mai 1986, et le département du Commerce a ouvert son enquête le 6 juin 1986.

L'enquête de procédure compensatrice comporte, dans l'ordre, les constatations clés suivantes:

- 1) constatation préliminaire par l'USITC de l'existence d'un préjudice
- 2) constatation préliminaire par le département du Commerce de l'existence d'une subvention
- 3) décision finale du département du Commerce concernant l'existence d'une subvention
- 4) décision finale de l'USITC concernant l'existence d'un préjudice
- 5) publication par le département du Commerce d'une ordonnance de mesures compensatrices.

Le 26 juin 1986, l'USITC a jugé qu'il y avait matière à croire que les importations canadiennes causaient un préjudice, et elle a en conséquence émis une constatation préliminaire positive. La constatation préliminaire faite par le département du Commerce quant à l'existence d'une subvention est la deuxième décision clé dans le processus. Toutefois, le département du Commerce ne peut émettre une ordonnance visant l'imposition d'un droit compensateur avant que celui-ci ne rende une décision finale à ce sujet et que l'USITC ne rende une décision finale quant à l'existence d'un préjudice.

La constatation préliminaire du département du Commerce rendue publique le 16 octobre 1986 n'entraîne pas l'imposition d'un droit compensateur mais elle a plusieurs